



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU SIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS

DELIBERATION N°DCC2023-107

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : 24

En exercice : 24

Qui ont pris part à la délibération : 13

Absents : 7

Pouvoir : 4

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 22 Novembre

2023

Date d'affichage : 7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre, à dix-sept heures trente, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI en son siège.

Etaient présents : Félix BRUSCHI, Roselyne FOLACCI Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Noël-Dominique LIVRELLI, Achille MARTINETTI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Pierre François BELLINI, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Corinne DIANI, Ange-Marie GAMBARELLI, Catherine MAZZACAMI, Marie-France ORSONI,

Absents représentés : Gabrielle FOLACCI (par R. FOLACCI), Jean-Baptiste GIFFON (par N.D. LIVRELLI), Thérèse MALU (par A. PELLEGRINETTI), Pierre POLI (par J.L. GIOCANTI).

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A DUREE DETERMINEE (CONTRAT DE PROJET), DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET « FONDS INNOVATION PETITE ENFANCE » (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-II DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984).

Annexe : fiche de poste

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023 ;

Vu la délibération n°DCC2023-078 en date du 26/07/2023 autorisant le Président à répondre à l'appel projet « fonds innovation petite enfance » lancé par la CNAF ;

Considérant la sélection de la CCCP pour la mise en place des actions développées à travers cet appel à projet, notamment la création d'un poste de chargé de mission afin d'accompagner l'amélioration de la mise en œuvre du service public de la petite enfance.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel qui sera en charge de développer les différentes actions suivantes à mener sur le territoire dans le cadre de cet appel à projet :

- Actions qualité bien être en faveur des enfants et du personnel des crèches ;



Accueil des familles en situation de vulnérabilité enfant souffrant d'un handicap ou personnes dans un parcours insertion label AVIP (à vocation d'insertion professionnelle) à mettre en place pour l'ensemble des crèches du territoire à compter de 2024 crèches existantes et à venir;

- Coordination des interventions du Pôle Ressource Handicap de la CAF pour mises d'actions d'information et de sensibilisation des agents des crèches pour favoriser l'inclusion d'enfants en situation de handicap ;
- Mise en place d'actions passerelle avec l'école pour améliorer la transition crèche école.
- Action de collaboration avec la/les MAM (maison d'assistantes maternelles) présente(s) sur le territoire.
- Réflexion sur la pertinence de la création d'un RPE (relais petite enfance) itinérant avec accompagnement de la caf.
- Promotion des métiers de la petite enfance par l'organisation de journées des métiers de la petite enfance.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DECIDE

La création d'un emploi non permanent de chef de projet afin d'accompagner l'amélioration de la mise en œuvre du service public de la petite enfance dans le cadre de l'appel à projet « Fonds Innovation Petite-Enfance », à compter du 1^{er} février 2024.

Cet emploi est créé pour mener à bien le dispositif FIPE et sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat de projet à durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Le contrat prendra fin :

- Soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- Soit si le projet pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser,
- Soit en cas de perte du soutien financier sur les charges de personnel.

Le profil recherché est de niveau A « éducateur jeunes enfants » ; ou à défaut de niveau B « auxiliaire de puériculture de classe normale.

Le mode de recrutement pourra se faire par toute voie permettant de satisfaire le besoin.

La rémunération de l'agent sera calculée, en fonction de l'expérience professionnelle du candidat par référence à la grille indiciaire du grade Educateur territorial de jeunes enfants, indice brut 444 ; ou par référence à la grille indiciaire du grade Auxiliaire de puériculture de classe normale, indice brut 389.

L'agent bénéficiera du RIFSEEP, dans les conditions en vigueur au sein de l'établissement, ainsi que, s'il y a lieu, de la participation complémentaire santé employeur.

Il bénéficiera de la prime de transport (ICFT). Il pourra effectuer des IHTS et ses frais professionnels ou de missions lui seront indemnisés conformément aux délibérations en vigueur au sein de l'établissement. Il sera autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

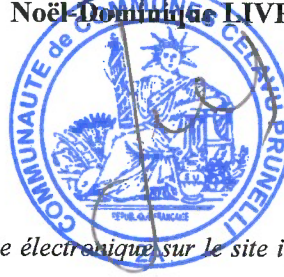


Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

La secrétaire de séance
Madeleine GUGLIELMI

Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242000503-20231206-DCC2023-107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023

Affichage : 07/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

